

## La traçabilité des produits au cœur de la loi d'avenir

© 09/03/2015 | 🧑‍🌾 HB • 📰 Terre-net Média

**La Loi d'avenir agricole prévoit une obligation de traçabilité des produits phytopharmaceutiques vendus à partir du 1er janvier 2016.**

**L**a Loi d'avenir agricole, votée en septembre 2014, instaure l'**obligation de traçabilité** pour tous les **produits phytosanitaires vendus après le 1er janvier 2016**. « La filière dispose d'un an pour répondre à ces nouvelles exigences », explique Marie Aubel, chef de projet chez DuPont. La mise en place de cette traçabilité implique toute la filière : fabricants, stockeurs et distributeurs de produits phytosanitaires. Afin d'aboutir à un flux d'informations homogènes de la production aux utilisateurs et de faciliter la mise en œuvre de la traçabilité à tous les niveaux, un groupe de travail SC Trace a été formé au sein de l'association Agro Edi Europe.

**La traçabilité des phytosanitaires** a pour but d'assurer le suivi de ces produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement. « Chaque contenant devra être identifié. L'emballage unitaire portera un code Datamatrix ou flash code contenant l'identifiant, le numéro de lot et la date de fabrication du produit. Les étiquettes de cartons groupeurs et de palette porteront en plus un code Ean (code-barres) reprenant ces mêmes informations. Elles seront communiquées au réceptionnaire à chaque envoi et transfert de produit. De la même manière, une palette de produits phytosanitaires devra être enregistrée à son arrivée au dépôt, et à chaque étape jusqu'au magasin final. L'agriculteur aura ces informations lors de son achat. Elles seront consignées dans un registre de vente chez les fournisseurs et distributeurs et conservées cinq ans. »

La traçabilité a pour objectif d'assurer à la fois la **sécurité sanitaire** du produit fini et celle des agriculteurs. Elle permettra également un meilleur contrôle et un suivi rigoureux en cas de rappel de produit.